



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Espagne

Question écrite n° 11833

Texte de la question

M Gerard Bapt appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation de M Jean-Philippe Casabonne, étudiant-surveillant, âgé de 23 ans, originaire de Pau, emprisonné depuis le 6 juillet 1987 en Espagne où il était en vacances et condamné par le tribunal spécial de Madrid à six années de prison, sous l'accusation de collaboration avec l'ETA, le 9 décembre 1988. Il lui demande s'il lui est possible d'intervenir auprès des autorités espagnoles.

Texte de la réponse

Reponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, M Jean-Philippe Casabonne a été arrêté le 6 juillet 1987 par la police de Torremolinos, en raison de ses liens présumés avec des militants basques, et inculpé de collaboration avec une organisation terroriste, sur la base de l'article 9 de la loi organique espagnole du 26 décembre 1984. L'acte d'accusation a été signé le 27 octobre 1987 par le juge d'instruction n° 5 de Madrid, et notifié le 4 novembre à l'intéressé par le juge de Manzanara, territorialement compétent. Le procureur a requis, le 5 mai 1988, une peine de sept ans de prison et une amende de 200 000 pesetas. Le procès, fixé initialement au 1er décembre devant « l'Audiencia Nacional », juridiction compétente en matière de terrorisme, a été reporté au 9 décembre, en raison de l'absence de l'un des deux autres inculpés. Ce tribunal ayant retenu les conclusions de l'instruction et notamment le fait que notre compatriote ait loué un appartement à Torremolinos pour le compte de deux militants de l'ETA M Casabonne a été condamné à six ans de prison et à une amende de 150 000 pesetas. Notre compatriote est toujours considéré comme étant en détention préventive, un recours en cassation ayant été déposé. Il a, de ce fait, été possible à l'avocat de la défense de présenter, le 29 décembre, une demande de mise en liberté provisoire. Cette requête a fait l'objet, le 10 février, d'une décision de rejet qui a porté à un maximum de trois ans la durée de l'emprisonnement préventif autorisé. Toute nouvelle démarche en ce sens serait, pour le moment, jugée irrecevable. Une mesure de grâce n'est pas non plus envisageable à ce stade, celle-ci ne pouvant être sollicitée qu'après une condamnation définitive. Dans ces conditions, il apparaît malheureusement qu'aucune initiative ne peut être prise en faveur de l'intéressé tant que la Cour de cassation n'aura pas rendu son arrêt. Bien évidemment, les services de ce ministère continueront à veiller aux conditions de détention de notre compatriote et à suivre, avec une particulière attention, les développements judiciaires de cette affaire.

Données clés

Auteur : [M. Bapt Gerard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11833

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 avril 1989, page 1724